

## Arrêt

n° 307 130 du 24 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 3 avril 2023, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc) en vue de rejoindre son époux, ressortissant belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 4 septembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 03/04/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [A.F.], née le [xxx], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [T.B.], né en 1946, de nationalité belge.*

*L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur a produit comme preuve récente de ses moyens de subsistance, une attestation de l'Office des pensions relative à ses revenus du mois de juin 2023. Ce document laisse apparaître que Monsieur perçoit d'une part une pension de retraite de salarié et d'autre part une garantie de revenus aux personnes âgées.

La garantie de revenus aux personnes âgées ne peut pas être prise en considération.

En effet, l'article de loi précité prévoit (sic) que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (Arrêt n°249.459 du 12 janvier 2021 du Conseil d'État).

Monsieur perçoit une pension de retraite de 1491,49 €. A cela s'ajoute un pécule de vacances de 1032,5 € ce qui correspond à 86,04 € par mois. Le montant pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance s'élève donc à 1.577,53 €.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008,32 €/mois).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Afin de pouvoir déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, l'Office des Étrangers a pris contact avec Monsieur [T.B.] en date du 25/07/2023 et demandé de produire des documents concernant les besoins de la famille.

Il était demandé à Monsieur de produire des documents relatifs à ses dépenses :

Un tableau reprenant l'ensemble de vos dépenses mensuelles actuelles (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui vous reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 400 €, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (220 €), remboursé un crédit à la consommation (50 €)..., il me reste x euros à la fin du mois).

Des documents relatifs à vos dépenses mensuelles :

- Eau, chauffage, électricité
- Alimentation
- Soins de santé (y compris lunettes, frais de dentisterie, médicaments non-remboursés)
- Frais de déplacement (transports en communs, transports privés comme par exemple les frais de carburant et frais d'entretien de votre véhicule privé, billets d'avion...)
- Frais de téléphonie/télévision/Internet
- Frais d'habillement (y compris chaussures)
- Frais de loisirs
- Remboursements d'éventuels crédits
- Syndicat
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe sur les véhicules automobiles)
- Frais d'assurances (automobile, incendie, responsabilité civile familiale...)
- Frais bancaires (que vous payez chaque mois à votre banque)

J'attire votre attention sur le fait que :

1. Nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations. Vos déclarations doivent être étayées par des documents probants.
2. Si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, merci de l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février ; si vous versez une somme à votre banque, veuillez par exemple indiquer "remboursement d'un crédit souscrit pour l'achat de ma voiture ; le crédit sera remboursé totalement le 01/09/2023").
3. Si vous versez un acompte à une fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale.
4. Les documents que vous produisez doivent être nominatifs : il doit être clairement établi qu'ils concernent vos besoins propres.

Nous vous demandons également de nous faire parvenir les documents suivants :

- o Les pages 1 et 2 de l'attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de vos éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-auxparticuliers/consultation>).

Le 23/08/2023, il a produit par l'intermédiaire de son avocat les documents suivants :

- Un contrat de bail de son logement mentionnant qu'il paie un loyer de 380 € par mois indexé. Toutefois, le dossier administratif ne contient pas de document récent (par exemple un extrait de compte bancaire) prouvant que le montant actuel du loyer est toujours de 380 €. En effet, le contrat de bail date de 2017.
- Un avis d'échéance (KBC) relatif à son assurance habitation (67,75 €)
- Des factures d'Electrabel (19,79 €/mois)
- Une facture de Scarlet (43,60 € par mois)
- Une attestation de la mutuelle mentionnant le montant de la cotisation (7,2 €/mois)
- Un jugement du tribunal relatif au divorce de Monsieur ainsi qu'à la pension alimentaire versée à son ex-épouse ainsi qu'un ordre permanent (115 €/mois)

Il a également produit une attestation de la Centrale des Crédits aux particuliers mentionnant qu'il n'a pas de crédit à rembourser.

Il n'a en revanche produit aucun document et aucune information relative (sic) aux postes de dépenses suivants :

- Alimentation
- Habillement
- Soins de santé
- Frais de mobilité
- Frais de loisirs
- Taxes locales et régionales
- Frais bancaires

Après déduction des dépenses prouvées par les documents produits (dépenses qui s'élèvent à 571,23 €), il ne reste plus à Monsieur que 1006,3 € pour subvenir aux autres besoins du couple (alimentation, habillement, soins de santé, frais de mobilité, frais de loisirs, taxes locales et régionales, frais bancaires).

L'Office des Étrangers estime que ce montant serait insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille dans (sic) devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par la perception de la Grapa, la personne rejointe a recours au système d'aide sociale et démontre ainsi que les revenus qu'elle invoque sont en tout état de cause insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans devoir recourir audit système" (CCE 285297, en date du 24/02/2023).

Notons par ailleurs que le dossier administratif ne contient pas de document prouvant qu'un refus de visa de regroupement familial priverait les intéressés d'exercer leur droit à la vie familiale. En effet, Monsieur [T.] ne prouve pas qu'une vie familiale ne pourrait avoir lieu ailleurs que sur le territoire belge.

La demande de visa est rejetée.

[...] ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend trois moyens dont un troisième moyen « de

- la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes de bonne administration, parmi lesquelles (*sic*) le principe de proportionnalité et les devoirs de prudence et de minutie ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (la Charte)
- la violation des articles (*sic*) 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».

Elle y expose notamment ce qui suit :

« A l'appui de la demande de séjour introduite au titre du regroupement familial, [son] conseil a souligné dans son courriel du 22.08.2023 à la partie adverse que :

*« (...) Enfin, Mr [T.] a 77 ans et commence à rencontrer des problèmes de santé, notamment des vertiges qui le font chuter (voyez l'attestation médicale en copie). Il a donc besoin d'un tiers à ses côtés, a fortiori, de son épouse. Si le visa de regroupement familial n'était pas accordé à son épouse, Mr [T.], citoyen européen, serait contraint de quitter l'Union européenne et d'aller vivre au Maroc auprès de son épouse, ce qui serait contraire à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, puisqu'il s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union européenne de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits conférés leur statut de citoyen de l'Union (voyez CJUE, Ruiz Zambrano, C-34/09, 8 mars 2011, point 42 de larrêt) (...) » ([elle] souligne)*

[Elle] avait donc fait état d'une situation particulière quant au lien de dépendance existant entre elle-même et son époux et produit un certificat médical à cet égard ;

Aux termes de la décision entreprise, [sa] demande de séjour est refusée au seul motif qu'elle n'a pas démontré que son époux disposait de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants  
[...]

**En l'espèce**, force est de constater que la décision est fondée sur le seul motif de l'absence de tels moyens d'existence dans le chef de [son] époux, sans que la décision entreprise ne contienne la moindre allusion aux éléments avancés de façon circonstanciée par [elle], relativement à sa situation spécifique (son âge avancé, son état de santé) et à la relation de dépendance existant entre les époux, éléments que la CJUE a jugé *pertinents* dans le cadre de l'examen de telles demandes de séjour ;

L'absence de prise en compte par la partie adverse d'un lien de dépendance particulier entre le regroupant et le regroupé, pourtant porté à sa connaissance, a déjà été sanctionnée par Votre Conseil dans l'arrêt n°267.007 du 21.01.2022 :

[...] La décision entreprise a donc été adoptée en violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, ainsi que des articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 20 du TFUE ; la décision entreprise est également prise en violation des devoirs de prudence et de minutie, à propos desquels le Conseil d'Etat juge de façon constante qu' « *aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.* » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12.12.2012)[...].

### 3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction

compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que par un courriel daté du 22 août 2023, le conseil de la requérante a transmis à la partie défenderesse des informations complémentaires afférentes à sa demande de visa de regroupement familial et y précisait notamment ce qui suit :

« [...] Enfin, Mr [T.] a 77 ans et commence à rencontrer des problèmes de santé, notamment des vertiges qui le font chuter (voyez l'attestation médicale en copie). Il a donc besoin d'un tiers à ses côtés, a fortiori, de son épouse. Si le visa de regroupement familial n'était pas accordé à son épouse, Mr [T.], citoyen européen, serait contraint de quitter l'Union européenne et d'aller vivre au Maroc auprès de son épouse, ce qui serait contraire à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, puisqu'il s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union européenne de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits conférés leur statut de citoyen de l'Union (voyez CJUE, Ruiz Zambrano, C-34/09, 8 mars 2011, point 42 de larrêt) [...] ».

Or, à l'instar de la requérante en termes de requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait fi de cette explication, la décision querellée n'en faisant aucune mention et a de la sorte violé son obligation de motivation formelle.

3.2. Au vu de ce qui précède, le troisième moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen et des premier et deuxième moyens qui, à même les supposer fondés, ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Par ailleurs et en ce qui concerne le lien de dépendance invoqué par la partie requérante, il sera rappelé que le Conseil d'Etat a jugé que la partie requérante a l'obligation d'invoquer et d'étayer cette dépendance dans sa demande de regroupement familial. Or, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, celle-ci n'a déposé aucun certificat médical à l'appui de son courriel de sorte qu'elle n'a nullement démontré un tel lien de dépendance ».

Cet argument constitue toutefois une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte querellé et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 4 septembre 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT